

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 9 février 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 5, 6 et 7 février 2018**

**2018 PP 15** Dispositions fixant la nature et le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation du concours sur titres pour l'accès au corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

#### **Mme Colombe BROSEL, rapporteure**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2017-1121 du 29 juin 2017 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres et épreuve pour le recrutement des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 modifiée portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2017 PP 33-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu le projet de délibération du 4 janvier 2018 par lequel M. le Préfet de Police propose de fixer la nature et le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation du concours sur titres pour l'accès au corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : En application du chapitre II de la délibération n°2017 PP 33-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 susvisée, les médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont recrutés par voie de concours sur titre, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Le concours sur titres comprend une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury (durée de l'entretien : vingt-cinq minutes).

L'entretien avec le jury débute par un exposé du candidat d'une durée de dix minutes au plus sur sa formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle. Au cours de cet exposé, le candidat peut également développer, s'il le souhaite, un projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Elle est destinée à apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat, ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des missions qui lui sont dévolues.

Article 3 : Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat et comportant obligatoirement :

- un curriculum vitae limité à deux pages dactylographiées au plus ainsi qu'une lettre de motivation ne dépassant pas deux pages ;
- une note de deux pages au plus décrivant les emplois qu'il a pu occuper, les stages qu'il a effectués et la nature des activités et travaux qu'il a réalisés ou auxquels il a pris part (la note et les annexes sont limitées à quinze pages au maximum) ;
- un certificat d'aptitude médicale et physique délivré depuis moins d'un an par un médecin de sapeurs-pompiers, conformément à l'arrêté du 6 mai 2000 susvisé ;

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il obtient une note, fixée par le jury, inférieure à 10/20.

Article 4 : Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le Préfet de police qui précise les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, ainsi que le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est publié par affichage, dans les locaux de la Préfecture de police et au bulletin municipal officiel.

Article 5 : La liste des candidats déclarés admis est établie par le jury, par ordre de mérite, dans la limite des places offertes au concours.

Article 6 : La nomination des lauréats est prononcée par décision du Préfet de police en suivant l'ordre de la liste arrêtée par le jury. Elle est toutefois subordonnée aux besoins de l'administration.

Article 7 : La désignation des membres du jury, composé de personnalités qualifiées pour apprécier les compétences professionnelles des candidats, est fixée par arrêté du Préfet de police.

Article 8 : La délibération du Conseil de Paris n° 2008 PP 70 des 7 et 8 juillet 2008 portant dispositions fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation du concours sur titres pour l'accès au corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est abrogée.

Article 9 : La présente délibération, qui est sans incidence financière, prend effet à la date de publication au bulletin municipal de la ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**